

de cette institution. Néanmoins, cette école ne fut pas alors fondée.

En 1792, une école classique privée fut établie à Newark (Niagara), et en 1796, on en vit s'élever une autre à York (Toronto).

En 1797, 500,000 acres de terre furent consacrés à l'établissement et à l'entretien d'une université et de quatre écoles de districts répondant aux besoins des quatre divisions principales du Haut-Canada. Cette mesure était adoptée d'après une dépêche du due de Portland adressée à Lord Simcoe. Un mémoire en fut envoyé à Sa Majesté Britannique, qui lui donna sa sanction.

En 1798, le président Russell requit son Conseil exécutif, les juges et les officiers en loi de la Couronne, de lui soumettre un projet de loi d'éducation pour la province. Ils le firent et recommandèrent l'octroi d'une somme d'argent pour l'érection d'une maison d'école à Kingston et dans le district de New-Castle. Ces deux maisons devaient être propres à recevoir chacune 100 élèves, et contenir en outre le logement de l'instituteur. Ils recommandèrent en même temps l'érection d'une université à York.

Les demandes de Cornwall et de Sandwich pour l'établissement d'écoles dans ces deux localités, étaient sous considération. C'est alors qu'on fit venir d'Écosse le Rév. M. Strachan (aujourd'hui évêque), comme président du collège projeté. Mais ayant l'arrivée de ce monsieur le projet fut abandonné, et on lui donna la direction d'une école à Kingston d'abord, et ensuite, à Cornwall.

En 1806 fut passé un acte temporaire établissant une école dans chacun des huit districts du Haut-Canada. Cet acte accordait £100 par année à chaque instituteur. En 1807-8, cet acte devint permanent. En 1817, des écoles communes furent établies en Haut-Canada. En 1819, une nouvelle école de district fut ouverte et des mesures furent prises pour faire des examens publics, pour faire des rapports au gouvernement sur la condition des écoles et pour former gratuitement dix élèves des écoles communes, dans chaque école de district.

En 1823, un bureau principal d'éducation fut établi.

En 1824, quelques bibliothèques furent fondées, et, jusqu'en 1839, d'autres progrès plus ou moins importants pourraient être signalés.

En 1839, les mots "Ecoles de District" furent changés en ceux "d'Ecoles de Grammaire" et £200 furent accordés à chaque district qui prélevait une somme égale pour l'érection d'une telle école. La somme de £100 fut aussi offerte pour l'érection d'écoles semblables dans quatre villes du Haut-Canada, à la condition, cependant, que ces villes fussent distantes d'au moins six milles du chef-lieu du comté. Ces écoles devaient recevoir chacune 60 élèves.

Ce fut en 1853 que le présent acte des écoles de grammaire fut passé. Pour rendre la transition entre l'ancien et le nouveau système plus facile, plusieurs clauses du premier acte des écoles de grammaire furent conservées dans le second.

Le tableau suivant sera connaitre le nombre de ces établissements, ainsi que le nombre des élèves qui les fréquentent:

En l'année	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	En l'année	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves
1844 ..	25 ..	1,000 approx.	1864 ..	95 ..	5,500
1854 ..	64 ..	4,287	1865 ..	101 ..	5,700 estim.
1863 ..	95 ..	6,352			

Des 5,500 élèves apprenant les différentes branches d'enseignement en 1864, il y en avait :

Dans les branches	Anglaises.....	5,053
" "	Latines	2,102
" "	Grecques.....	726
" "	Françaises.....	2,828
" "	Mathématiques	5,387
" "	Géographie.....	4,963
" "	Histoire.....	3,833
" "	Sciences physiques.....	2,911

Décision Judiciaire.

Un propriétaire non-résidant peut-il se déclarer dissident ?

Cette question, qui avait été décidée d'abord dans l'affirmative par M. le juge Coursol, puis dans la négative par l'honorable juge Short, vient de l'être de nouveau affirmativement par l'honorable juge Sicotte.

Si nous nous en souvenons bien, voici les motifs du jugement de l'hon. juge Short : 1^e Le mot *habitant* ne peut vouloir dire autre chose que *résidant*, et la loi, en donnant aux *habitants* de la minorité religieuse le droit de se séparer de la majorité lorsque l'administration des affaires scolaires par cette majorité ne leur convient point, n'avait en vue que les *résidants*. 2^e Si la loi était voulu comprendre dans la concession de ce privilége les propriétaires non-résidants, ou elle l'aurait dit expressément, ou elle se serait servi du mot *contribuables* dont elle se sert en plusieurs autres endroits. 3^e La faculté de devenir *dissident* est une faculté purement personnelle et exceptionnelle; elle doit être restreinte aux termes exprès de la loi. Celle-ci a eu pour but de permettre à la minorité religieuse de la municipalité de faire instruire ses enfants dans des écoles de son choix, et cette raison ne peut point s'appliquer aux non-résidants, qui n'ont point d'enfants dans la municipalité.

Le jugement de l'hon. M. Sicotte, qui a été rendu à la cour du district d'Iberville sur une poursuite des commissaires d'école de la municipalité de St. Bernard de Lacolle contre J. C. Bowman, est rapporté au long dans le *Franco-Canadien* et occupe près de huit colonnes de cette feuille.

Les motifs peuvent se résumer comme suit : 1^e Le mot *habitant* ne veut point nécessairement dire *résidant* dans le sens légal et administratif. De nombreuses autorités sont citées pour faire voir que dans la législation en Angleterre et en Canada, les mots *habitants* et *propriétaires* ou *possesseurs de terres* sont considérés comme synonymes. 2^e Le doute qui a existé dans le pays et les poursuites qui en ont été la conséquence, font voir que le mot *habitant* n'a pas été universellement compris comme synonyme de *résidant*. L'honorable juge fait aussi allusion, comme confirmant cette manière de voir, au projet de loi qui fut présenté dans l'Assemblée Législative, avec l'assentiment du département de l'Instruction Publique, pour régler cette question. C'est le projet que M. Sicotte lui-même, alors procureur-général, présenta et qui ne put être discuté par suite d'un changement dans l'administration et d'une dissolution immédiate du parlement. Nous y avons déjà fait plusieurs fois allusion dans ce journal, et l'on a dû voir par le dernier rapport du Surintendant, que l'attention du gouvernement avait été de nouveau appelée sur ce sujet. 3^e La loi ayant pour objet de prévenir les animosités religieuses en laissant à chacun le droit de disposer comme il l'entend de ses contributions scolaires, toute clause douteuse doit être interprétée de manière à mieux atteindre ce but; et comme toute autre immunité favorable au bon ordre et à la paix publique, cette concession doit être plutôt étendue que restreinte. 4^e Le propriétaire, quoiqu'il ne réside pas, fait partie du corps municipal auquel appartient l'administration des intérêts communs. Il a droit d'avis, il est électeur par la loi sans aucune difficulté. Il est contribuable et électeur, par conséquent il doit avoir, comme le *résidant*, le droit d'opter entre les deux corporations scolaires, celle de la majorité et celle de la minorité. 5^e La loi en se servant du mot *habitants*, en supposant que ce mot ait le sens de *résidants*, n'a voulu conférer le droit d'établir une corporation dissidente qu'aux *résidants*; mais elle n'a pas pu vouloir, une fois cette corporation dissidente créée et organisée, pousser plus loin la distinction entre les contribuables *résidants* et les non-résidants, et priver ces derniers du droit de payer leurs cotisations à la corporation qui représente la minorité religieuse à laquelle ils appartiennent.